

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1922

présenté par

Mme Loir, Mme Hamelet, M. Frappé, M. de Lépinau, M. Odoul, Mme Dogor-Such, Mme Pollet, M. Bentz, M. Grenon, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Blairy, Mme Blanc, M. de Fournas, M. Dessigny, M. Dragon, M. Giletti, Mme Florence Goulet, Mme Jaouen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Martinez, M. Mauvieux, Mme Menache, M. Muller, M. Rambaud, Mme Robert-Dehault, Mme Sabatini, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie et Mme Parmentier

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« mobilisant des professionnels de santé et, lorsqu'ils sont assurés à domicile, des acteurs de santé de proximité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er du présent projet de loi définit les soins d'accompagnement, qui s'inscrivent dans une approche globale de la personne malade afin de préserver sa dignité, sa qualité de vie et son bien-être. Il s'agit d'anticiper l'évolution de la maladie dès l'annonce du diagnostic et de proposer, bien au-delà des soins palliatifs, des soins de support et de confort aux patients.

Cet accompagnement a vocation à être initié précocement, y compris à domicile et être mis en œuvre par « une équipe pluridisciplinaire ». Il semble nécessaire de préciser cette mention importante car les soins d'accompagnement peuvent mobiliser de nombreux acteurs de santé de proximité (SSIAD, HAD, IDE, PSAD, etc.). Cet amendement a pour objectif de répondre au souhait croissant des Français d'être accompagnés aussi longtemps que possible à leur domicile.

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec le Syndicat national des associations d'assistance à domicile.